



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Lessay (Manche)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-144 du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003423 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Lessay (Manche), déposée par Madame Christine LEFILLIATRE, reçue complète le 13 décembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 décembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de terres agricoles sur un espace de labour situé sur la commune de Lessay, dans le département de la Manche ; que les terrains concernés par les plantations correspondent à la section E des parcelles 584, 587, 588, 589, et 592 représentant une surface effective globale d'environ 6,52 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le boisement sera constitué pour un hectare de feuillus de diverses essences, Chênes sessiles et bouleaux à raison de 1 400 plants ; que pour les 5,5 hectares restant, les terrains seront boisés de Pins maritimes, en continuité de l'espace boisé voisin « *Les Landes de Lessay* » ; le tout, à destination de bois d'œuvre et de chauffe à échéance 15/25 ans ; que la création du boisement sera précédée d'un travail du sol sur l'ensemble de la surface, avec sous solage des lignes de plantation ;

Considérant les dispositions prévues par le maître d'ouvrage, consistant notamment à ne pas utiliser de traitement phytopharmaceutiques, en axant son choix sur une couverture naturelle du sol : avoine et phacélie ;

Considérant par ailleurs que le projet :

- se situe à l'est d'un secteur urbanisé et à l'ouest d'une forêt de Pins maritimes ;
- se situe dans un site Natura 2000, « *Le Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* », FR2500081 ;
- jouxte une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II : « *Landes de Lessay et Vallée de l'Ay* », FR250006484 ;
- se situe à proximité de mares en aval du boisement et du ruisseau de « *La Goutte* », sans que le boisement n'impacte les zones humides ;
- se situe en dehors d'un éventuel périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Lessay (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

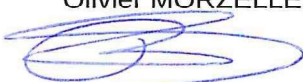
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 JAN. 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
 LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Olivier MORZELLE



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr